



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 février 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 février 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois de février 2001, j'ai l'honneur de vous informer que, lors de sa réunion tenue le 9 février 2001, le Groupe a examiné les faits récents concernant la question de « Lockerbie » après le jugement rendu par le tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas.

Le Groupe des États d'Afrique réaffirme sa position bien connue sur la question de « Lockerbie » et son soutien inchangé à la Jamahiriya arabe libyenne dans sa façon de procéder pour régler cette question.

L'accord conclu entre les trois parties intéressées – la Jamahiriya arabe libyenne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique – par l'entremise du Secrétaire général n'aurait pas été possible si la Libye n'avait pas pleinement coopéré à la recherche d'une solution.

S'appuyant sur ces considérations, le Groupe des États d'Afrique souligne qu'il appuie la demande de la Jamahiriya arabe libyenne concernant la levée immédiate et complète des sanctions.

Le Groupe des États d'Afrique demande au Conseil de sécurité d'adopter ce qui suit :

1. La levée immédiate et complète des mesures imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, qui aurait dû intervenir 90 jours après leur suspension et dès réception du rapport du Secrétaire général, conformément au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) et au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998).
2. Ne pas établir de lien entre la levée des sanctions et la fin du procès et ses résultats puisque rien ne l'autorise, ni dans les résolutions du Conseil de sécurité, ni dans les accords conclus par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des médiateurs qui ont joué un rôle très important, rôle que le Conseil a noté et salué (S/PRST/1999/10).
3. Aucune partie n'a le droit de se soustraire à ses engagements ou d'accentuer ses exigences, surtout si cette partie est précisément celle qui a présenté les projets de résolution au Conseil de sécurité, et a accepté les accords susmentionnés. D'après l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité assume ses responsabilités au nom de la communauté internationale. Par

conséquent, il serait tout à fait inadmissible de subordonner les travaux du Conseil de sécurité aux intérêts de l'un de ses membres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Mali auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
Président du Groupe des États d'Afrique
pour le mois de février 2001
(*Signé*) Moctar **Ouane**
